



REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Ecole Municipale de Musique de Marly

L'inscription à l'école de musique vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent document.

Préambule

L'École de Musique Municipale de Marly est un service public d'enseignement artistique de la Commune de Marly. Ouverte à tous sans distinction sociale ni culturelle, elle propose un enseignement musical structuré autour de deux départements — classique et musiques actuelles — et participe activement à la vie culturelle de la ville.

L'école accueille avec bienveillance toute situation particulière liée à un trouble ou un handicap. Les familles concernées sont invitées à en informer l'établissement, dès l'inscription, afin d'envisager, si possible des aménagements de parcours.

Le présent document rassemble le règlement intérieur (Partie I) et le règlement des études (Partie II). Il peut être consulté à l'école et téléchargé sur le site de la Ville de Marly. Il annule et remplace tout document antérieur.

PARTIE I — RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Organisation

L'école de musique fonctionne sous l'autorité de la Commune de Marly. Son organisation pédagogique est assurée par la coordinatrice pédagogique, en lien avec le chef de pôle et les services administratifs compétents. Les enseignants dispensent leurs cours aux lieux, jours et heures fixés par l'établissement.

Les démarches administratives (inscriptions, tarifs, location d'instrument) s'effectuent via les outils mis à disposition par la Commune. Les informations pratiques sont communiquées aux familles à la rentrée.

Article 2- Modalités d'inscription et d'admissions

Le dépôt du dossier vaut engagement pour l'année scolaire complète. Après examen du dossier, une confirmation est adressée à la famille. Les créneaux de formation musicale sont communiqués aux familles dès que possible, au plus tard lors de la Journée Portes Ouvertes.

La date limite de désistement sans frais est précisée dans le dossier de chaque année scolaire. La facture est émise en octobre ; l'inscription est définitivement validée à réception du paiement.

Passé la date limite de désistement, l'année scolaire est due dans son intégralité dès le premier cours dispensé. Seule une incapacité médicale dûment justifiée par un certificat médical pourra être prise en compte pour un réexamen de la situation.

Les pièces à fournir lors de l'inscription/réinscription sont précisées dans le dossier remis aux familles.

2.1. Réinscriptions

Les réinscriptions s'effectuent chaque année selon un calendrier annuel fixé par l'établissement et porté à la connaissance des familles. Le dépôt du dossier dans les délais fixés vaut demande de réinscription. Toute interruption d'une année scolaire ou plus est considérée comme une démission. Une nouvelle inscription est alors nécessaire, sans garantie de place.

2.2. Nouvelles inscriptions

Les nouvelles inscriptions sont ouvertes selon un calendrier fixé chaque année par l'établissement, dans la limite des places disponibles. Les élèves souhaitant débiter un instrument émettent au minimum deux vœux par ordre de préférence. L'admission tient compte de l'âge, du lieu de résidence et des aptitudes de l'élève.

2.3. Priorité aux habitants de Marly

L'école étant un service municipal, les enfants domiciliés sur la commune de Marly sont prioritaires. Les élèves résidant hors de la commune peuvent être admis dans la limite des places disponibles, après satisfaction des demandes des habitants de Marly. Les tarifs d'inscription sont fixés annuellement par décision du Maire ; un tarif spécifique, supérieur, est appliqué aux élèves non domiciliés sur la commune.

2.4. Élèves adultes

Les élèves adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles, après priorité donnée aux demandes des enfants. Leur inscription est renouvelée chaque année sur décision de la coordinatrice pédagogique, au regard de leur progression et de leur implication dans la vie de l'école.

Article 3 – Assiduité et absences

3.1. Élèves

La régularité de la présence est indispensable à la progression musicale. Toute absence doit être justifiée par écrit, par tout moyen laissant une trace, dans les meilleurs délais par les représentants légaux. Trois absences injustifiées dans une même année scolaire entraînent la radiation de l'élève.

La participation aux cours individuels, aux cours de formation musicale et aux pratiques collectives prévues dans le cursus est obligatoire. Les auditions, concerts et manifestations organisés par l'école font partie intégrante de la formation ; la présence des élèves y est attendue, sauf motif dûment justifié.

3.2. Enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, les familles sont prévenues dans les meilleurs délais, par tout moyen laissé à la disposition de l'établissement. Les cours annulés, quelle qu'en soit la raison, ne donnent pas lieu à un rattrapage ni à une réduction tarifaire.

Article 4 – Responsabilités et sécurité

La responsabilité de l'école est engagée uniquement pendant la durée normale des cours, dans les locaux de l'établissement ou lors de manifestations placées sous son autorité.

Les parents ou responsables légaux s'assurent de la présence effective de l'enseignant avant de confier l'élève mineur à l'école. À l'issue du cours, l'élève est placé sous la responsabilité de ses parents ou d'une personne désignée par écrit. Une autorisation parentale préalable et signée est requise pour tout élève mineur autorisé à rentrer seul.

Les instruments et effets personnels laissés dans les locaux de l'école le sont aux risques et périls de leurs propriétaires. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas d'urgence médicale survenant dans les locaux ou lors d'une manifestation sous l'autorité de l'école, la coordinatrice pédagogique est habilitée à prendre toute disposition nécessaire (appel du SAMU, pompiers...) et en informera immédiatement les responsables légaux.

Article 5 – Vie collective et discipline

Chaque membre de la communauté éducative — élève, parent, enseignant, agent — est tenu de respecter les autres dans leur dignité et leur diversité. Les propos ou comportements discriminatoires, violents ou irrespectueux ne sont pas tolérés.

Les élèves sont tenus au même respect que dans tout établissement d'enseignement : respect des adultes et des pairs, soin du matériel et des locaux. Tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction proportionnée : réprimande orale, avertissement écrit, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

Toute personne ayant connaissance d'une situation anormale (danger, maltraitance, dégradation...) a le devoir de la signaler à l'établissement.

L'accès aux salles de cours sans autorisation est interdit à toute personne extérieure à l'école. Les parents n'assistent aux cours qu'avec l'accord préalable de l'enseignant.

Article 6 – Manifestations et vie culturelle

Auditions, concerts et manifestations organisés par l'école font partie intégrante du cursus. La participation des élèves y est obligatoire, sauf motif dûment justifié.

La présence des enseignants lors de ces événements — dans les locaux ou à l'extérieur — fait partie intégrante de leur service. Les cours habituellement programmés durant ces manifestations ne donnent pas lieu à récupération.

PARTIE II — RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Article 1 – Principes généraux

L'enseignement dispensé à l'école de musique de Marly s'articule autour de trois dimensions indissociables : la **pratique instrumentale ou vocale**, la **formation musicale** et la **pratique collective** (ensembles, chorale). Ces trois dimensions sont complémentaires et toutes **obligatoires** dans le cadre du cursus suivi.

L'école propose deux départements pédagogiques en étroite collaboration — classique et musiques actuelles — avec des passerelles possibles en fonction du projet de l'élève. La liste des disciplines disponibles chaque année scolaire est communiquée aux familles lors des inscriptions.

Les bilans et évaluations organisés au sein de l'école sont des outils pédagogiques internes destinés à accompagner la progression de l'élève. Ils ne constituent pas des certifications à valeur officielle reconnue par l'État.

Article 2 – Coursus proposés

L'école de musique propose quatre cursus adaptés à l'âge et au projet de chaque élève :

- Jardin musical — dès 3 ans
- Éveil musical — grande section et CP
- Coursus enfant — à partir du CP
- Coursus adulte — à partir de 18 ans

Le parcours de l'élève repose sur l'assiduité, le travail personnel et l'accompagnement de sa famille, qui contribuent au bon déroulement de l'apprentissage musical.

JARDIN MUSICAL — DES 3 ANS

Une séance hebdomadaire de 30 minutes autour du son, du rythme et de la voix, dans une approche ludique et collective. Ce cursus constitue une première découverte de la musique, sans pratique instrumentale individuelle. Les modalités sont précisées en début d'année scolaire. Un cours d'essai est proposé avant toute inscription définitive.

Évaluation : suivi sur dossier — aucun examen.

ÉVEIL MUSICAL — GRANDE SECTION ET CP

Une séance hebdomadaire de 45 minutes permettant la découverte des instruments, du rythme et de la musique. Ce cursus prépare progressivement l'élève au choix d'un instrument, en tenant compte de ses aptitudes et de sa morphologie. Un cours individuel court peut être proposé en cours d'année pour accompagner cette orientation. La durée maximale de ce cursus est de 2 ans. Un cours d'essai est proposé avant toute inscription définitive.

Évaluation : suivi sur dossier — aucun examen.

CURSUS ENFANT — A PARTIR DU CP

Le cursus enfant comprend un cours individuel d'instrument, des cours de formation musicale et une pratique collective obligatoire. Il s'organise en deux cycles successifs, suivis d'une pratique continuée dont l'accès est conditionné à la validation d'un bilan de fin de 2e cycle.

CURSUS ADULTE — DES 18 ANS

Le cursus adulte comprend un cours individuel d'instrument, des cours de formation musicale obligatoires durant les 4 premières années, et une pratique collective. Il est d'une durée de 6 ans. L'élève ayant validé son bilan de fin de 2e cycle peut accéder à la pratique continuée. Dans le cas contraire, il peut poursuivre sa participation aux pratiques collectives.

Article 3 – Organisation du cursus enfant

3.1. 1er cycle

C1n1 → C1n4 — 3 à 5 ans

- Cours instrument : 30 mn
- Formation musicale : 1h (C1n1–n2), 1h30 (C1n3–n4)
- Pratique collective : une activité collective adaptée au niveau est proposée dès C1n1
- Évaluation : contrôle continu ; bilan de milieu de cycle (C1n2) ; bilan de fin de cycle (C1n3 sur proposition de l'enseignant, obligatoire en fin de cycle). En cas d'échec, une année supplémentaire peut être accordée.

3.2. 2e cycle

C2n1 → C2n4 — 3 à 5 ans

- Cours instrument : 45 mn
- Formation musicale : 1h45
- Pratique collective : ensemble instrumental ou atelier vocal adapté
- Évaluation : contrôle continu ; bilan de milieu de cycle (C2n2) ; bilan de fin de cycle (C2n3 sur proposition de l'enseignant, obligatoire en fin de cycle). En cas d'échec, une année supplémentaire peut être accordée.

3.3. Pratique continuée

PC1 → PC2 — 2 ans

- Cours instrument : 45 mn
- Formation musicale : 1h
- Pratique collective : ensemble instrumental ou une pratique collective proposée par l'établissement, selon les disponibilités.
- Évaluation : contrôle continu et restitution publique d'un projet personnel en PC2 — obligatoire.

3.4. Formation musicale

La formation musicale est obligatoire dans le cursus, jusqu'à la validation du bilan de fin de 2e cycle. Elle comprend la lecture, le rythme, la formation orale, la théorie, l'analyse, l'histoire de la musique et une initiation à l'improvisation.

Une dispense ou un aménagement peut être accordé par l'établissement aux élèves justifiant d'un suivi équivalent dans une autre structure, sur décision de la coordination pédagogique.

Les modalités d'évaluation et, le cas échéant, les barèmes applicables sont précisés dans le guide pratique remis aux familles.

En cas de demande d'interruption avant la fin du 2^e cycle, la situation de l'élève est examinée par l'établissement, qui peut accorder une dispense, un aménagement ou proposer une orientation vers des ateliers ou ensembles, dans la limite des places disponibles.

Article 4 – Suivi pédagogique

4.1. Dossier et bilan de l'élève

Un dossier de suivi individuel est tenu pour chaque élève. Les familles sont informées de la progression de leur enfant au moins une fois par an.

Pour les élèves bénéficiant d'aménagements particuliers, un bilan annuel réunissant la coordinatrice pédagogique, le ou les enseignants concernés et la famille permet d'ajuster le parcours, d'envisager une intégration dans un cursus standard ou, le cas échéant, de convenir d'une orientation différente.

4.2. Contrôle continu

Le contrôle continu évalue la progression tout au long de l'année à travers des prestations publiques pour l'instrument et un suivi régulier pour la formation musicale. Il respecte les rythmes d'acquisition individuels et permet à l'équipe pédagogique de déterminer le bon moment pour le passage de cycle. Il peut, exceptionnellement, conduire à une réorientation en cours de cycle.

4.3. Bilans de cycle

Un bilan de milieu de cycle est organisé à la deuxième année, en présence de l'enseignant, de la coordinatrice pédagogique et des familles si possible. Un bilan de fin de cycle détermine la poursuite du parcours de l'élève. Les modalités détaillées de ces bilans sont précisées dans le guide pratique remis aux familles en début d'année scolaire.

Suites données aux bilans de fin de cycle :

- Admission en cycle supérieur ou en pratique continuée ;
- Autorisation de se représenter l'année suivante en cas d'échec ;
- Radiation des effectifs en cas d'échec à l'issue de l'année supplémentaire.